



**Fonctions et responsabilités ouvrant droit à une prime fonctionnelle quel que soit le statut de l'agent qui les exerce.**

## Conseil d'administration du 7 octobre 2024

### Délibération 2024/10/CA-013

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

*Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1, L.712-3 et L954-2 ;*

*Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L714-1, L714-2 ;*

*Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier ; notamment son article 31 ;*

*Vu le décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur ; notamment son article 2 ;*

*Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise professionnelle et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat ;*

*Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire de personnels enseignants et chercheurs du 29 décembre 2021 ;*

*Vu les lignes directrices de gestion relatives au régime indemnitaire de personnels enseignants et chercheurs du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du 18 janvier 2023 (LDG) ;*

*Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;*

*Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier 2021/12/CA-128 créant une prime pour les BIATSS ;*

*Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier 2023/11/CA-022 du 6 novembre 2023 relative au RIFSEEP ;*

*Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier 2023/11/CA-023 du 6 novembre 2023 relative au régime indemnitaire des contractuels ;*

*Considérant que conformément aux préconisations des lignes directrices de gestion nationales, l'objectif est qu'une reconnaissance indemnitaire équivalente, lorsqu'elle est liée à l'exercice des mêmes fonctions ou des mêmes responsabilités particulières, soit appliquée entre les enseignants-chercheurs, les enseignants et les personnels hospitalo-universitaires ; que les LDG précisent par ailleurs qu' il convient de veiller à ce que les mêmes fonctions qui exigent le même niveau d'engagement soient indemnisées à des montants comparables pour l'ensemble des personnels de l'établissement.*



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**UNIVERSITÉ  
TOULOUSE III**  
PAUL SABATIER

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Et selon le dispositif ci-après (document joint),

- **ADOpte les principes de répartition entre fonctions et responsabilités ouvrant droit à la composante fonctionnelle du RIPEC (C2) à une PCA ou une autre reconnaissance indemnitaire selon le statut des agents ainsi que leurs modalités de conversion éventuelle en décharge de service ;**
- **EMET un avis favorable à ce que les montants des primes allouées au titre de la PCA soient identiques à ceux adoptés pour la C2 lorsque les fonctions et responsabilités similaires sont exercées ;**
- **DECIDE de mettre en place une reconnaissance indemnitaire équivalente pour les personnels enseignants et enseignants-chercheurs contractuels ainsi que les personnels BIATSS titulaires et contractuels qui assurent ces fonctions et responsabilités ;**
- **ABROGE la délibération du Conseil d'administration de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier 2021/12/CA-128 susvisée ;**

Toulouse le 7 octobre 2024,

La Présidente de l'université Toulouse III - Paul Sabatier,

Odile RAUZY



Date de transmission à la Rectrice de Région  
académique et publication :

**21 octobre 2024**

Délibération adoptée à la majorité des votes exprimés

Nombre de membres en exercice : 36  
Nombre de membres présents ou représentés : 29

Nombre de voix favorables : 28  
Nombre de voix défavorables : 0  
Nombre d'abstentions : 1  
Ne prennent pas part au vote : 0



## Dispositif d'attribution des primes fonctionnelles à l'UT3

### Article 1 : Fonctions et responsabilités ouvrant droit à une prime fonctionnelle

Les fonctions et responsabilités ouvrant droit à une prime fonctionnelle sont réparties en trois groupes<sup>1</sup> dont le montant annuel est plafonné lorsqu'elles sont allouées dans le cadre du RIPEC<sup>2</sup>.

- Responsabilités particulières ou missions temporaires – groupe 1 ;
- Responsabilités supérieures – groupe 2 ;
- Fonctions de direction – groupe 3.

Groupes	Fonctions	2024 (€ brut annuel)
3	Vice-président.e statutaire	6 725 €
3	Directeur-trice ou doyen.ne de composante à l'exception du directeur ou de la directrice de l'IUT bénéficiaire de la prime d'administration régie par l'article 1 du décret 90-50 du 12 janvier 1990	5 890 €
3	Vice-président.e délégué.e	4 300 €
3	Vice-doyen.ne de l'UFR Santé	4 300 €
3	Animateur-trice de directoire	4 300 €
3	Directeur-trice de service commun	4 200 €
2	Directeur-trice d'unité de recherche	2 520 €
2	Directeur-trice d'école doctorale	2 520 €
2	Animateur-trice de commission pédagogique ou scientifique	2 945 €
2	Chef-fe de département	2 520 €
2	Présidence CAC Fr assimilée CM	2 520 €
2	Adjoint.e à la direction de composante (hors santé)	2 945 €
2	Adjoint.e directeur-trice de service commun	2 520 €
1	Chargé.e de mission	2 520 €

<sup>1</sup> Article 2 2° du décret 2021-1895 et LDG du 18 janvier 2023

<sup>2</sup> arrêté du 22 décembre 2023 susvisé



**Article 2 : Personnels éligibles à la C2 ou à la PCA :**

RIPEC	PCA
Enseignants- chercheurs	Personnel hospitalo-universitaire et enseignants de premier et du second degré
<i>décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire de personnels enseignants et chercheurs du 29 décembre 2021</i>	<i>décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur</i>
professeurs des universités et les maîtres de conférences régis par le décret n°84-431 du 6 juin 1984, les enseignants-chercheurs qui leur sont assimilés en application de l'arrêté prévu à l'article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 et les directeurs de recherche et chargés de recherche relevant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) et régis par le décret n°83-1260 du 30 décembre 1983. Le RIPEC n'est pas applicable aux enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'Institut universitaire de France (IUF) qui bénéficient de plein droit de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR), ainsi que des personnels apportant une contribution exceptionnelle à la recherche ou lauréats d'une distinction scientifique ouvrant droit au bénéfice de la PEDR	enseignants autres qu'enseignants-chercheurs, aux personnels enseignants des universités de médecine générale, aux membres du personnel enseignant et hospitalier mentionnés au 1° de l'article 1er du décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires exerçant, dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur

**Article 3 : Eligibilité des enseignants et enseignants-chercheurs contractuels**

Une reconnaissance indemnitaire équivalente à celle fixée à l'article 1 est allouée aux enseignants et enseignants chercheurs contractuels qui exercent ces fonctions selon les mêmes conditions que la PCA (article 6). Elles sont versées annuellement après l'exécution et l'évaluation de ladite fonction.

**Article 4 : Eligibilité des fonctionnaires BIAPTSS en application du RIFSEEP.**

Il est ajouté au RIFSEEP actualisé par délibération du Conseil d'administration de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier 2023/11/CA-022 du 6 novembre 2023 une modulation supplémentaire au point 3-2-2 rédigé de la manière suivante :

+ Fonctions de vice-président délégué, chargé de mission au d'adjoint à une direction de composante

Le montant de cette modulation est identique à ceux fixés dans le cadre de la composante C2 du RIPEC et de la PCA pour ces fonctions. Elles sont versées annuellement après l'exécution et l'évaluation de ladite fonction.



**Article 5 : Eligibilité des contractuels BIAPTSS en application de la politique indemnitaire des contractuels de l'UT3.**

Il est ajouté au régime indemnitaire des contractuels actualisé par délibération du Conseil d'administration de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier 2023/11/CA-023 du 6 novembre 2023 une modulation supplémentaire au point 3-2 rédigé de la manière suivante :

+ *Fonctions de vice-président délégué, chargé de mission au d'adjoint à une direction de composante*

*Le montant de cette modulation est identique à ceux fixés dans le cadre de la composante C2 du RIPEC et de la PCA pour ces fonctions. Elles sont versées annuellement après l'exécution et l'évaluation de ladite fonction.*

**Article 6 : Modalités d'attribution particulières concernant le RIPEC ou la PCA**

RIPEC	PCA
Ces fonctions ou responsabilités particulières, <b>exercées en sus des obligations de service</b> <sup>3</sup>	la durée de l'exercice de la fonction ne peut être inférieure à un an <sup>4</sup>
Les enseignants-chercheurs placés en position de délégation à temps complet, en congé pour recherches ou conversions thématiques ou en congé pour projet pédagogique ne peuvent pas non plus bénéficier de la composante fonctionnelle <sup>5</sup> .	
Elle est versée mensuellement sauf lorsqu'elle est liée à l'exécution d'une mission temporaire, où elle est versée à l'agent après l'exécution et l'évaluation de ladite mission.	Versement annuel après service fait

Dans le cas d'un cumul de fonction ouvrant droit à une prime fonctionnelle seule la prime la plus élevée sera rémunérée.

Les bénéficiaires d'une prime fonctionnelle associée ou non à une décharge de service, peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, leur prime en décharge de service, par décision de la présidence, sous réserve que la décharge ou le cumul des décharges s'élève, au plus, aux deux tiers de leurs obligations de service d'enseignement<sup>6</sup>.

Les décisions individuelles d'attribution de la prime, ainsi que les montants individuels, sont arrêtés par la présidence, après avis du conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants chercheurs ou personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui détenu par les personnels concernés<sup>7</sup>.

<sup>3</sup> Article 2 2° du décret 2021-1895

<sup>4</sup> Article 2 du décret n°90-50

<sup>5</sup> LDG nationales du 18 janvier 2023

<sup>6</sup> Limites conforme à celle posée par l'article 6 du décret n°90-50 pour les directions d'UFR dans le cadre de la PCA,

<sup>7</sup> Article 4 du décret n°90-50